

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 122 - 2020

Papeete, le

26 NOV. 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Moihara TUPANA

Document mis
en distribution

Le 26 NOV. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7805/PR du 20 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité ».

La création de ce CAS s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

La mise en place d'une taxe de solidarité sur l'électricité permettra d'alimenter ce nouveau compte, aux fins de versement des compensations de péréquation aux gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

*
* *

Examiné en commission le 26 novembre 2020, le projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité » a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Moihara TUPANA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF2021931DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant création d'un compte d'affectation spéciale
dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de
l'électricité »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2030 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité ».

Article 2.- Ce fonds a pour objet le financement du dispositif de solidarité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Article 3.- Les ressources du fonds sont constituées par :

- la taxe de solidarité sur l'électricité ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'État ;
- des dons et legs.

Article 4.- Le produit de la taxe de solidarité sur l'électricité est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité ».

Article 5.- Le service en charge de l'énergie et la direction du budget et des finances sont informés par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

Article 6.- Les dépenses du fonds sont constituées par les versements de la compensation de péréquation versées aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant adhéré au dispositif de solidarité.

Article 7.- Le ministre en charge de l'énergie rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Article 8.- Le fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité doit toujours présenter un solde créditeur. Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Article 9.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG